



# **Aide à la modernisation des activités commerciales et artisanales**

Règlement d'attribution  
Décembre 2022

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui précise que les politiques locales d'aide au développement des entreprises doivent être compatibles avec les orientations des schémas régionaux de développement économiques (SRDEII) et les différents encadrements communautaires et nationaux des aides directes ou indirectes aux entreprises,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, de l'Innovation et de l'Internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine objet d'un arrêté du Préfet de Région du 27 décembre 2016,

Vu la décision du Conseil communautaire du 16 novembre 2017 adoptant le principe d'une convention entre la CARO et la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du SRDEII, et autorisant la CARO à intervenir sur l'action de soutien aux acteurs économiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 novembre 2018 adoptant l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,

Vu la compétence de la CARO en matière Développement Economique,

Vu le dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu l'extinction en 2019 du Fonds D'Intervention en faveur des Services, de l'Artisanat et du Commerce, et les enseignements apportés par sa mise en œuvre en 2016-2019,

Vu le plan d'actions proposé dans le cadre de l'élaboration du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial,

Vu la stratégie de développement commercial du territoire axée sur l'équilibre entre la périphérie à densifier et les centralités à conforter,

## Contexte

Alors que les activités commerciales et artisanales font face à une concurrence accrue tant physique que numérique notamment en raison de l'évolution croissante du e-commerce (en 10 ans les ventes de produits et de services sur internet ont été multipliées par 4, source Fevad), elles doivent se moderniser et se transformer pour fidéliser leur clientèle et/ou en capter une nouvelle.

La pandémie engendrée par le virus COVID 19 et les mesures de confinement adoptées par l'Etat Français le 17 mars 2020 ont d'autant plus impacté la trésorerie des entreprises et notamment des activités commerciales et artisanales.

Pour soutenir l'effort de modernisation des acteurs économiques du territoire, la CARO a adopté un régime d'aide le 24 septembre 2020. Cette aide avait pour objectif d'embellir certaines devantures et enseignes (dans le respect des règles d'urbanisme), et ainsi de faciliter les reprises.

Au bout de deux ans, force est constaté que le dispositif répond à un véritable besoin. Il a notamment permis d'aider 22 entreprises.

Afin d'accompagner durablement le commerce et l'artisanat de proximité du territoire de Rochefort Océan, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan prolonge son dispositif d'aide, sous la forme d'une subvention octroyée à l'entreprise, lui permettant ainsi de réaliser des investissements qui peuvent s'avérer nécessaires à la pérennité de l'activité.

Cette action s'inscrit par ailleurs dans la logique globale territoriale de valorisation (Grand Site, ZPPAUP, PSMV) et de développement touristique.

Lors de l'instruction, la complémentarité avec les mesures régionales et nationales sera évaluée.

## Structure porteuse

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan est l'organisme porteur et instructeur de ce dispositif d'aide.

## Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif, les acteurs économiques répondant à l'un ou plusieurs des critères suivants, et dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan (annexe 3) :

- Les entreprises commerciales et/ou artisanales de moins de 10 salariés, immatriculées au RCS ou au RM, et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € HT,
- Tout porteur de projet commercial et/ou artisanal de moins de 10 salariés, dont l'activité sera immatriculée au RCS ou au RM au moment de la signature de la convention d'attribution de l'aide, et prévoyant un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les entreprises déjà créées, en création ou en cours de reprise, et dont l'activité professionnelle est exercée sur les centralités de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, ou sur des secteurs spécifiques des centre-ville de Rochefort et Tonnay-Charente (cf. périmètres en annexe 3),
- Les commerçants non sédentaires dont le siège social est situé sur la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, qui exercent principalement sur ce territoire, et titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Les entreprises éligibles doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales. Les entreprises reconnues en difficultés au sens de la réglementation européenne ou en cas de situation de procédure collective sauf si, dans le cadre de cette procédure, le plan de redressement mis en œuvre par le Tribunal est tenu par l'acteur économique et qu'il garantit la continuité de l'activité.

Sont exclues les activités suivantes : les holdings, SCI, les organismes de portage salarial, les activités bancaires, immobilières et financières (y compris de courtage), les assurances, les activités libérales, les activités franchisées sans centre de décision local, les activités de conseil.

Par ailleurs, la CARO se réserve le droit d'ajourner des dossiers de demande d'aide dans le cas où les entreprises demandeuses sont reconnues en difficulté au sens de la réglementation européenne ou en cas de situation de procédure collective.

Le fait d'être éligible à l'aide ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide.

La CARO instruira la demande en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

## Projets éligibles

Les projets éligibles doivent être liés à des travaux extérieurs de modernisation ou d'embellissement impactant favorablement le chiffre d'affaires ou l'activité.

### Dépenses éligibles pour les commerces sédentaires :

- Elles seront comprises entre 3 000 € HT et 30 000 € HT,
- Elles devront relever de l'aménagement extérieur des locaux commerciaux (hors mobilier de terrasse et stores),
- Les investissements ne devront pas avoir subi de commencement d'exécution (signature de devis, ordre de service, bon de commande etc.) avant la date de l'accusé de réception du dossier complet,
- Les investissements devront avoir pour objectif la modernisation ou l'embellissement du commerce, l'amélioration du chiffre d'affaires et de l'activité,
- Les travaux (fournitures et réalisation) devront être réalisés par des professionnels et encadrés par les autorisations nécessaires notamment celles qui relèvent de l'urbanisme. S'agissant du centre-ville de Rochefort, une attention particulière sera portée sur les dossiers s'inscrivant dans les objectifs et prescriptions inscrits aux documents de préservation et de valorisation (PSMV notamment).

### Dépenses éligibles pour les commerces non sédentaires :

- Elles seront comprises entre 3 000 € HT et 30 000 € HT,
- Elles devront relever de l'aménagement de l'espace de vente,
- Les investissements ne devront pas avoir subi de commencement d'exécution (signature de devis, ordre de service, bon de commande etc.) avant la date de l'accusé de réception du dossier complet,
- Les investissements devront avoir pour objectif la modernisation ou l'embellissement de l'espace de vente, l'amélioration du chiffre d'affaires et de l'activité,

### A titre d'exemple, non exhaustif : dépenses non éligibles :

- Le matériel roulant et les équipements de production

- Les dispositifs autocollants ou amovibles générant une occultation totale ou partielle de vitrine ou de porte,
- Les banderoles ou toutes signalétique temporaire et amovibles,
- Les dispositifs ne respectant pas le code de l'Environnement ou ne s'inscrivant pas dans une démarche éco-responsable.

## Type d'aide et procédure

### *Nature et montant de l'aide*

Cette aide directe sous forme de subvention s'élèvera à 20 % de l'investissement, sur la base des dépenses éligibles. La subvention est révisable à la baisse sur la base de la dépense éligible atteinte à l'achèvement de l'opération tout en restant plafonnée au montant initialement prévu.

Le montant maximal de l'aide peut atteindre 6 000 €.

L'aide est accordée dans la limite des crédits alloués à cette opération inscrits au budget.

### *Procédure d'instruction, d'attribution et de versement*

Le dépôt des dossiers complets et toutes autres correspondances liées pourront se faire aux moyens suivants :

Sur le site CARO Et Moi : *lien à venir, en attendant, n'hésitez pas à contacter la CARO au 05 46 82 40 58*

### *Composition du dossier*

Le demandeur devra fournir un dossier constitué des justificatifs suivants :

- ✓ Formulaire de demande de subvention complété en ligne,
- ✓ Attestation sur l'honneur de régularité sociale et fiscale (annexe 1),
- ✓ Extrait d'immatriculation (Kbis) de moins de 3 mois (pour les porteurs de projet, ce document sera nécessaire au moment de la signature de la convention),
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire de la personne morale (RIB),
- ✓ Pièce d'identité du dirigeant valide avec photo (recto-verso),
- ✓ Dernier bilan d'activité validé ou prévisionnel (création),
- ✓ Bail commercial (uniquement pour les structures en disposant), ou tout autre justificatif de droit sur le local
- ✓ Les devis des investissements prévus accompagnés des documents graphiques,
- ✓ Le récépissé de dépôt ou la copie de la déclaration préalable transmise à la mairie (si concerné),
- ✓ Pour les commerces non sédentaires, les justificatifs de dépenses liées à l'occupation du domaine public sur le territoire de la CARO.

Pour vous accompagner dans vos démarches, vous pouvez solliciter un appui technique auprès de la Direction Economie et Emploi de la CARO au 05 46 82 40 58 ou [economie@agglo-rochefortoccean.fr](mailto:economie@agglo-rochefortoccean.fr).

Seuls les dossiers complets et remplissant l'ensemble des critères d'éligibilité feront l'objet d'une instruction.

Tout dossier incomplet et/ou ne remplissant pas l'ensemble des critères d'éligibilité sera classé sans suite.

### *Processus d'instruction et Attribution de l'Aide*

Une première vérification de l'éligibilité de la demande et de la complétude du dossier sera réalisée par la Direction Économie, Emploi et Formation de la CARO.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées par les services administratifs en vue de présenter les dossiers à la Commission Économie pour instruction.

Le formulaire de demande une fois complétée, un récépissé de dépôt sera transmis au demandeur. Les travaux pourront débiter à partir de la date inscrite sur le courrier.

Le fait d'être éligible à l'aide ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide.

Les demandes seront traitées au fur et à mesure de leur réception et instruites sous réserve des crédits disponibles.

Dans le cas où le dispositif devait s'éteindre, les demandeurs ayant déposé un dossier seront informés du classement sans suite de leur dossier sans possibilité de bénéficier de ladite aide.

La Commission Économie instruira les dossiers complets de demande d'aide. Ils seront ensuite présentés à l'assemblée communautaire compétente pour la décision finale sur l'octroi de l'aide.

Après avis de l'assemblée communautaire compétente, une convention sera signée entre la CARO et le demandeur. Cette convention précisera les conditions d'octroi et les obligations du bénéficiaire. Parmi elles, celle prévoyant la réalisation des travaux dans un délai d'un an à compter de la date de signature de convention.

Tout au long du processus, les échanges entre le demandeur et la CARO se feront via le site CARO Et Moi. Le demandeur s'assurera que les correspondances lui parviennent bien et qu'elles ne figurent pas dans l'espace « spam » de sa messagerie électronique.

Le cas échéant, la Commission recueillera l'avis des chambres consulaires et/ou associations de commerçants.

### *Notification au demandeur*

La CARO transmettra un courrier au demandeur, soit à la personne morale, l'informant de l'avis de l'assemblée Communautaire compétente (avec copie à la commune d'implantation de l'entreprise). Ce courrier sera transmis via le site CARO Et Moi.

En cas de réponse favorable, le courrier sera annexé d'une convention à retourner à la CARO paraphée et signée (annexe 2).

### *Renvoi de la convention paraphée et signée*

Le demandeur renverra la convention paraphée et signée via le site CARO Et Moi.

Les porteurs de projet devront avoir créé leur entreprise au moment de la signature de la convention. Ils devront transmettre leur Kbis avec la convention.

Une fois signé par le Président de la CARO, un exemplaire sera remis au demandeur toujours via la plateforme.

### *Règles de caducité*

La demande d'aide deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CARO la convention paraphée et signée dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'avis de l'assemblée communautaire compétente.

### *Clause d'annulation de l'aide*

La personne morale ou le porteur de projet, sur simple demande sur le site CARO Et Moi, pourra solliciter l'arrêt de l'instruction. Cette démarche mettra un terme définitif au traitement de l'aide et de son instruction. Cela ne viendra pas entraver la possibilité du demandeur de solliciter une nouvelle fois l'aide.

L'instruction des nouvelles demandes sera faite dans leur ordre d'arrivée .

L'entreprise bénéficiaire de l'aide doit informer la CARO de toute modification intervenue au niveau de l'activité suite au dépôt du dossier (emploi, procédure administrative, cessation, etc.).

### *Justificatifs de dépenses*

Le demandeur dispose d'un an, à compter de la signature de la convention ou à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant, pour fournir les factures correspondantes aux investissements présentés dans son dossier de demande d'aide et ayant fait l'objet d'une décision de l'assemblée communautaire compétente.

Seuls les justificatifs de dépenses datés postérieurement à l'accusé de réception du dossier complet seront pris en compte pour le paiement de l'aide.

Les justificatifs de dépenses devront être au nom de l'entreprise.

Si le demandeur doit reporter sa date de réalisation des travaux, le délai pourra être ajusté sur avis de la Commission Économie. Si le délai demandé était supérieur à 3 mois, une nouvelle demande serait alors nécessaire, ce qui annulerait le dossier en cours.

### *Versement de l'aide*

Le versement de l'aide sera effectué par les services de la Trésorerie municipale de Rochefort, à l'issue du processus d'instruction, soit à réception de la convention dûment paraphée et signée et des justificatifs de dépenses.

Le versement de l'aide interviendra sous réserve de la vérification par la CARO du respect des règles d'autorisation d'urbanisme.

Seuls les justificatifs de dépenses correspondant à l'assiette éligible validée par l'assemblée communautaire compétente seront pris en compte.

Si le montant de ces justificatifs s'avère inférieur à celui initialement retenu, le montant de l'aide sera proratisé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le montant de ces justificatifs s'avère supérieur à celui initialement retenu, le montant de l'aide sera plafonné au montant accordé par l'assemblée communautaire compétente .

### *Convention annule et remplace la précédente*

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que décrite dans le dossier de demande de subvention.

Toute modification ou toute difficulté à réaliser les travaux dans le temps imparti par rapport au projet initial doivent être signalées via le site CARO Et Moi.

Si l'entreprise le souhaite, si les modifications apportées au projet affectent substantiellement sa nature et le montant du projet initial-(dans le cas d'une dépense éligible supérieure), la demande sera à nouveau soumise à l'avis de l'assemblée communautaire compétente.

Ainsi, toute modification importante ou toute demande de report du délai de réalisation des travaux de plus de 3 mois devront faire l'objet d'une nouvelle convention qui remplacera la précédente.

## **Possibilité de déposer une autre demande**

La personne morale peut déposer plusieurs dossiers selon les modalités suivantes :

-En cas de projet complémentaire induisant une assiette éligible différente de celle du(des) dossier(s) précédent(s),

-Pour l'ensemble des dossiers de demande d'aide, le montant total des aides additionnées ne pourra pas excéder 6 000 € maximum.-

Les demandeurs disposent d'un délai d'un an à compter du versement de la première aide pour déposer un autre dossier sous réserve que le dispositif soit toujours en vigueur et que l'enveloppe budgétaire le permette.

## ***Modification du présent règlement***

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil communautaire mais ne sera pas applicable aux dossiers déposés avant la modification.

## **Règlement des litiges**

Le Tribunal Administratif est compétent en matière de recours contentieux.